

en dépenses à la somme de six millions neuf cent vingt-cinq mille trois cent soixante-dix-neuf francs (6.925.379), faisant apparaître un excédent de recettes de deux millions deux cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (2.228.299) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1960.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédits

Chap. II — Service d'adm. régionale (personnel)	
Art. I § V — Remises aux chefs et col- lecteurs	60.542
Art. III § I — Primes aux agents d'état- civil	9.138
Chap. IV — Service des travaux régio- naux (personnel)	
Art. I § III — Personnel journalier	104.633
	<hr/> 174.313

Ouverture de crédits

Chap. II — Service d'administration régio- nale (personnel)	
Art. I § III — Personnel journalier	174.313

Sont annulés les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1959 s'élevant au total à un million sept cent soixante-trois mille huit cent soixante-neuf francs (1.763.869).

N^o 60-85 du :

26 septembre 1960. — Le budget additionnel exercice 1960 de la circonscription de Niamtougou est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (2.228.299).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N^o 189/PM/MJ du 4 octobre 1960 fixant les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal administratif du Togo.

Le Premier ministre,

Vu la loi n^o 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n^o 558/APA. du 24 juillet 1946 fixant les détails d'application de l'article 5 du décret du 3 janvier 1946;

Vu le décret n^o 57-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu la loi n^o 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice au Togo, notamment en son article 7;

Sur la proposition du Président du tribunal administratif du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal administratif du Togo siège à Lomé le 3^e jeudi de chaque mois à huit heures trente sauf pendant les vacances. Pour cette période, la date des audiences est fixée par délibération du Tribunal administratif.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,
chargé de l'expédition des affaires courantes;*

H. D. Coco

ARRETE N^o 191/PM/MFAE/AE du 6 octobre 1960 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale de cacao 1960-61.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n^o 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n^o 4/56/PM. portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n^o 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n^o 108/PM/MIC. portant réglementation des exportations du cacao en fèves;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao du 26 septembre 1960;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1960-61 est fixée au 7 octobre 1960.

ART. 2. — Le prix d'achat aux producteurs du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 95 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

ART. 3. — Par application du barème de frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 131.204 francs CFA la tonne.

ART. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par le comité de cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n^o 194/PM/MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.